

Niveau : Première

Matière: Géographie

CÔTE D'IVOIRE – ÉCOLE NUMÉRIQUE



THEME 3 :

L'ADMINISTRATION ET L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
IVOIRIEN

LEÇON 1 : L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA COTE D'IVOIRE

✓ Situation d'apprentissage

Lors d'une discussion sur l'organisation de l'administration en Côte d'Ivoire, deux opinions s'opposent.

Le groupe d'AYA soutient : « la politique de déconcentration administrative en Côte d'Ivoire a montré son efficacité et a été d'un apport important dans le développement économique et social du pays ».

Le groupe de SILUE affirme : « la déconcentration a montré ses limites et il faut évoluer vers une véritable décentralisation pour plus d'efficacité ».

Pour vous départager, vous décidez de faire des recherches pour définir l'organisation administrative, comprendre son fonctionnement et apprécier la politique administrative en Côte d'Ivoire.

INTRODUCTION

L'organisation administrative est le mode de structuration et de fonctionnement d'un Etat. Celle de la Côte d'Ivoire est calquée sur le modèle colonial français et est structurée selon les principes de la déconcentration et de la décentralisation.

Comment se présente cette organisation administrative ?

I- LA DECONCENTRATION ADMINISTRATIVE

I-1. Définition

La déconcentration administrative est une technique d'organisation du territoire qui permet le transfert d'une partie du pouvoir central à des agents de l'Etat ou autorités nommées et repartis sur l'ensemble du territoire.

Ceux-ci exercent un pouvoir délégué. Depuis le décret n° 2011-263 du 28 septembre 2011 et la loi n°2014-451 du 5 août 2014 d'orientation sur l'organisation générale de l'administration territoriale, l'administration territoriale déconcentrée est assurée dans le cadre de circonscriptions administratives hiérarchisées que sont : les districts, les régions, les départements, les sous-préfectures et les villages.

I-2. Les objectifs

La politique de déconcentration administrative répond aux objectifs suivants :

- Rapprocher l'Administration des populations ;
- Alléger les tâches du pouvoir central ;
- Diffuser et faire appliquer les décisions du pouvoir central ;
- Traiter équitablement les problèmes des populations sur l'ensemble du territoire ;
- Identifier les problèmes des régions avec la participation des populations afin de leur trouver ensemble les solutions ;
- Réaliser les infrastructures et doter en équipements les régions afin d'impulser un développement équilibré de l'ensemble du territoire ;
- Renforcer ou consolider la cohésion sociale en vue de la paix durable, pilier du développement.

I-3. Fonctionnement des structures déconcentrées

- ✓ **Les districts** sont les premiers échelons de la déconcentration administrative. Il regroupe des régions dont l'une est le chef-lieu du district.

Préfet de région	•	•	Département
Sous-préfet	•	•	Sous-Préfecture
Préfet de département	•	•	village

II- LA DECENTRALISATION ADMINISTRATIVE

II-1 Définition

La décentralisation est un processus d'aménagement de l'Etat unitaire qui consiste à transférer des compétences administratives de l'Etat vers des entités (ou des collectivités) locales distinctes de lui. Ces entités sont dotées de la personnalité juridique et d'organes de décisions autonomes. Toutefois elles sont placées sous le contrôle du pouvoir central par le biais du ministère en charge de la décentralisation.

I.2 Objectifs

Les objectifs des collectivités décentralisées sont :

- *L'organisation de la vie collective dans les collectivités territoriales ;*
- *La participation des populations à la gestion des affaires locales ;*
- *La modernisation du monde rural ;*
- *L'amélioration du cadre de vie ;*
- *La gestion du territoire et de l'environnement ;*

En résumé, l'objectif de la politique de décentralisation est de parvenir à un développement local avec la participation de la population. La décentralisation permet ainsi de lutter ainsi contre les disparités régionales.

II-3 Organisation et fonctionnement des structures décentralisées

Depuis la loi n° 2012 – 1128 du 13 Décembre 2012 et loi n°2014-451 du 5 aout 2014, l'administration décentralisée est assurée dans le cadre de collectivités territoriales que sont les régions et les communes. Celles-ci sont administrées par des élus.

- ✓ *Les dispositions communes aux collectivités territoriales*

Les collectivités territoriales sont librement administrées et dotées de personnalité juridique et d'autonomie financière. Les collectivités territoriales sont créées sur la base de plusieurs critères :

- le poids démographique ;
- le niveau d'infrastructure et d'équipement ;
- l'existence réelle d'une cohésion sociale ;
- le potentiel économique et financier ;
- l'étendue et le nombre de localités devant composer l'entité décentralisée à créer.

Elles disposent d'organes de délibération (les conseils), d'organes exécutifs (bureau du conseil ou la municipalité, le maire pour la commune ; le président du conseil régional pour la région).

Les autorités investies du pouvoir exécutif des collectivités territoriales (maire ou président du conseil) recrutent ou licencient le personnel sur autorisation des Conseils. Elles disposent cependant de fonctionnaires mis à leur disposition par l'Etat (Directeurs techniques, Secrétaire Général de Mairie ou Directeur Général du Conseil Régional...).

✓ **la commune**

La commune (au nombre de 204 en Côte d'Ivoire) est un regroupement de quartiers ou de villages. Les organes de la commune sont :

Organes	Attributions	Fonctionnement
Le conseil municipal (<i>Organe de délibération</i>)	<ul style="list-style-type: none"> - Election de la municipalité au suffrage indirect - Adoption des projets de budget et des programmes triennaux 	<ul style="list-style-type: none"> - Il se réunit au moins une fois par trimestre ; - Les réunions sont ouvertes au préfet ou à son représentant ; - Les réunions du conseil sont publiques.

<p>Le maire (<i>organe d'exécution</i>)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - exécution des délibérations du Conseil et du bureau de la municipalité. - ordonnancement des recettes et des dépenses de la commune. -office de l'Etat civil - exécution des programmes de développement financés par la collectivité territoriale. - exercice en matière de gestion du domaine de la collectivité territoriale et des pouvoirs de police, 	<p>le Maire est chargé de l'administration de la Commune au quotidien.</p> <p>Il est aidé dans ses tâches par ses adjoints.</p>
<p>La municipalité</p>	<ul style="list-style-type: none"> - préparation de l'ordre du jour des réunions du Conseil ; - suivi de l'exécution du programme de développement de la commune ; - .préparation du budget de la commune et du suivi de son exécution ; 	<p>Le maire et ses adjoints forment le bureau de la municipalité. Ils gèrent au quotidien la commune.</p> <p>Un organigramme interne permet de donner des attributions précises à chaque membre de la municipalité.</p>

Les sources de financement de la commune sont de deux ordres, les ressources financières propres et les ressources financières additionnelles.

- Les ressources financières propres sont constitués par les impôts (foncier, sur les exploitations), les patentes et diverses taxes (spéciales sur les véhicules, les charrettes, de stationnement...), les timbres fiscaux, les autorisations d'inhumation, d'exhumation, les locations de biens mobiliers et immobiliers, les contraventions...
- Les ressources financières additionnelles sont les subventions de l'Etat, les aides, les dons et prêts bancaires

3- **La région**

Elle est composée d'un ou de plusieurs départements.

La région dispose des organes suivants :

Organes	Attribution	fonctionnement
<p>Le Conseil Régional (CR)</p> <p><i>(le nombre de membre est fonction de la taille de la région)</i></p>	<p>Organe délibérant</p> <ul style="list-style-type: none"> -Approuve le bureau du conseil régional proposé par le président du CR ; -Approuve les membres du Comité économique régional ; Il adopte le budget de la région. 	<p>Il se tient au moins une fois par trimestre.</p> <p>Il est structuré en commission thématique.</p> <p>Les réunions des Conseils sont ouvertes au Préfet ou à son représentant.</p> <p>Les réunions des Conseils sont publiques.</p> <p>Les délibérations sont prises à la majorité absolue.</p>
<p>Le Bureau du Conseil Régional</p> <p><i>(Il est formé du président et des vices présidents dont le nombre varie de 3 à 6 en fonction de la population de la région.)</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> -Il prépare et exécute les délibérations du Conseil ; -il élabore le programme de développement et prépare le budget de la collectivité territoriale ainsi que les dossiers de toutes les affaires à soumettre au Conseil. 	<ul style="list-style-type: none"> -Approuve le compte rendu des réunions du conseil ; - délègue par arrêté, l'exercice d'une partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du Bureau ; <p>Il travaille avec le président du conseil.</p>
<p>Le Président du Conseil Régional</p>	<p>Il est le 1^{er} responsable de la région.</p> <p>Il veille à la bonne exécution des programmes de développement financés par la collectivité.</p> <p>Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de la collectivité territoriale, sans préjudice des dispositions</p>	<p>Il gère au quotidien la région avec ses vice-présidents de région.</p> <p>Il donne délégation de signature aux chefs de ses services pour l'exécution des missions qu'il leur confie dans le cadre des</p>

	particulières des lois fiscales. Il rend compte au Conseil régional, par un rapport.	conventions.
Le Comité Economique et Social Régional Il comprend : - un Président - un Vice- Président ; - un Secrétaire ; - un Secrétaire Adjoint	- organe consultatif - Il donne son avis sur toute matière économique et social régional.	- Il se réunit au moins 2 fois par an. - le Président du Conseil Régional est représenté. - Les membres du Comité sont nommés par le Président du Conseil Régional. - Il est dirigé par un bureau dont les membres sont nommés par arrêté du Ministre en charge des collectivités territoriales, sur proposition du Président du Conseil Régional

ACTIVITÉ D'APPLICATION N°2 :

Marque une croix dans la case qui convient si l'affirmation est vraie ou si elle est fausse.

AFFIRMATIONS	VRAI	FAUX
1- En Côte d'Ivoire, les collectivités territoriales sont la région et le département.		
2- L'Etat maintien un contrôle sur les collectivités territoriales par le biais des préfets.		
3- Dans le cadre de la politique de déconcentration administrative, l'État transfert des pouvoirs à des agents.		
4- Les régions en Côte d'Ivoire sont des circonscriptions administratives.		

III- LES INSUFFISANCES DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

III-1. Les insuffisances de la déconcentration administrative

Les insuffisances sont constatées à plusieurs niveaux :

- ✓ la persistance des disparités régionales (population, investissement, infrastructures...);
- ✓ la non-fonctionnalité de certaines sous-préfectures ;
- ✓ le déséquilibre dans le découpage administratif ;
- ✓ la faiblesse de la présence de l'Etat dans la gestion des espaces publics, l'environnement et la sécurité, le foncier rural comme urbain

III-2. Les insuffisances de la décentralisation administrative

Elles sont de plusieurs ordres, les plus importantes sont :

- ✓ *la non limitation des mandats des conseillers régionaux et communaux.* Ils s'installent dans l'immobilisme et ne font plus preuve de créativité. Cela ne favorise pas le renouvellement de la classe politique et ne stimule pas la bonne gouvernance.
- ✓ *le cumul des postes.* Des élus peuvent être à la fois députés, maire, président du conseil régional, ministre. Ils ne peuvent être efficaces par manque de disponibilité réelle pour accomplir chaque mission.
- ✓ *la lenteur dans le transfert des compétences.* Des textes d'application à la loi sur la décentralisation n'ont pas encore été adoptés afin de clarifier d'une part, les compétences des collectivités décentralisées et d'autre part, leurs rapports avec les circonscriptions territoriales de sorte qu'il existe entre les différentes entités des conflits de compétence.
- ✓ *la création des districts au niveau national* apparaît comme un frein au mouvement de la décentralisation visant à donner plus de pouvoir aux populations en tant qu'acteur de développement.

- ✓ la faible participation des acteurs locaux, particulièrement les jeunes, les femmes et les médias au processus de développement
- ✓ l'absence de contrôle citoyen de l'action publique par les populations par désintérêt ou par manque de formation et d'information
- ✓ les difficultés de l'Etat à satisfaire ses engagements financiers, matériels et humains vis-à-vis des collectivités territoriales

Activité d'application 3

Entoure la bonne réponse

- 1- Le nombre de communes fonctionnelles en Côte d'Ivoire est de :
a-197 b- 201 c- 1281
- 2- En dehors du District, la plus grande entité du nouveau découpage administratif ivoirien est :
a- la commune ; b- la sous-préfecture ; c- la région.
- 3- Le maire de la commune est élu par :
a- la population de la commune ; b- les conseillers municipaux ; c- les députés.

CONCLUSION

La politique administrative en Côte d'Ivoire s'établit selon les principes de la déconcentration et de la décentralisation.

Elle vise une meilleure gestion et à une bonne conduite du développement du pays par l'implication des populations.

Cependant, les insuffisances de l'organisation administrative en Côte d'Ivoire sont encore importantes.

Les gouvernements successifs s'emploient à les corriger afin de parvenir à un développement équilibré du pays.

Situation d'évaluation

Certains élèves de ta classe soutiennent que la politique de déconcentration administrative en Côte d'Ivoire a montré son efficacité et a été d'un apport important dans le

développement économique et social du pays. D'autres par contre pensent qu'elle a montré ses limites et qu'il faut évoluer vers une véritable décentralisation pour plus d'efficacité.

Consignes

- 1- Définis la déconcentration et la décentralisation administrative.
- 2- Cite les entités déconcentrées et les entités décentralisées
- 3- Montre l'utilité de la déconcentration et de la décentralisation

☐ EXERCICES

Activité d'application n°1

Classe les éléments suivants dans le tableau ci-dessous :

Autorités nommées – subventions de l'État – collectivités territoriales – dotations de l'État – autorités élues – circonscriptions territoriales – autonomie financière – représentation du pouvoir central

Décentralisation territoriale	Déconcentration territoriale

Activité d'application n°2

Mets dans le texte à trous ci-dessous les groupes de mots suivants :

des dotations – la sous-préfecture – personnalité juridique –déconcentration – des subventions – La Commune – recettes fiscales – décentralisation

Laest une technique administrative qui consiste en une délégation de pouvoirs de décision à agent nommé. Les circonscriptions administratives déconcentrées en Côte d'Ivoire sont : le District, la Région, le Département,et le village.

Laest une technique administrative qui consiste en un transfert de compétences exercés par un pouvoir central à des élus locaux.et la Région sont les seules collectivités territoriales décentralisées.

Contrairement aux circonscriptions territoriales déconcentrées, les collectivités territoriales décentralisées sont des entités dotées de laet de l'autonomie financière.

Les ressources financières des circonscriptions déconcentrées proviennent exclusivementde l'Etat.

Les collectivités territoriales étant dotées de l'autonomie financière, leurs ressources proviennent essentiellementde l'Etat et des ressources propres qui sont les, des recettes de prestations et de service, des recettes d'emprunt, les dons et legs, des aides extérieures.

Activité d'application n°3

Relie chaque élément de la colonne A à son correspondant dans la colonne B (exemple : 9. I)

COLONNE A
1. Préfet de région
2. Déconcentration territoriale
3. Commune
4. Transfert de pouvoirs de décision à des agents nommés
5. Village
6. Impôts et subventions
7. Décentralisation territoriale
8. Transfert de compétences à des élus locaux

COLONNE B
A. Décentralisation administrative
B. Collectivités territoriales
C. Financement des régions administratives
D. Officier d'Etat civil
E. Subdivision de la sous-préfecture
F. Circonscriptions territoriales
G. Déconcentration administrative
H. Autonomie financière

Situation d'évaluation N°1

Lors de son dernier conseil des ministres, tenu le 9 juin 2021, le président ivoirien a annoncé la création de 12 nouveaux districts autonomes qui permettront d'assurer le développement local et de réduire les déséquilibres régionaux.

Au cours de ce conseil des ministres, le président de la république a tenu les propos suivants: « *L'objectif est de renforcer le maillage territorial. Nous voulons aller plus loin pour que l'ensemble du territoire national puisse avoir des districts, des ressources affectées, transférées et que tous les projets soient suivis, exécutés afin de pouvoir dire en 2025, que la Côte d'Ivoire a atteint ses objectifs* ».

Consignes / Questions

- 1) Dis de quoi il s'agit dans ce texte
- 2) Explique le passage suivant : « *L'objectif est de renforcer le maillage territorial* »
- 3) Es-tu d'accord avec l'affirmation selon laquelle les districts permettront d'assurer le développement local et de réduire les déséquilibres régionaux?

Situation d'évaluation N°2

Tu suis sur la RTI1, un reportage à l'occasion de la célébration de la fête nationale ivoirienne du 07 août dans la ville de Man. Le journaliste, commentant les dispositions protocolaires des élus et représentants de l'État au cours de cette cérémonie, explique que le mode de désignation des autorités déconcentrées diffère de celui des autorités décentralisées. A la fin de son reportage, il invite les populations à cultiver le civisme fiscal car l'impôt est la source essentielle de financement des collectivités territoriales.

Consignes / Questions

- 1) Dégage l'idée générale de cette situation
- 2) Explique le passage suivant du texte : *le mode de désignation des autorités déconcentrées diffère de celui des autorités décentralisées.*
- 3) Partages-tu le point de vue du journaliste lorsqu'il affirme que l'impôt est la source essentielle de financement des collectivités territoriales?

Situation d'évaluation N°3

De retour de l'école, tu assiste à une discussion entre des jeunes de ton quartier à propos de la politique d'administration territoriale en Côte d'Ivoire. Pour certains, le préfet de région, disposant d'importantes prérogatives protocolaires et administratives est le pilier fondamental dans la politique du développement local. Pour d'autres jeunes, le développement local incombe essentiellement les collectivités territoriales et non le préfet de région.

Consignes / Questions

- 1) Dis de quoi il est question dans cette situation
- 2) Explique le passage suivant du texte : *le préfet de région dispose d'importantes prérogatives protocolaires et administratives.*
- 3) Donne ton avis sur la position de certains jeunes selon laquelle le développement local incombe essentiellement les collectivités territoriales?

DOCUMENTATION

Document 1

Chaque département est administré par un préfet qui est nommé par décret présidentiel sur proposition du ministre de l'intérieur.

Au plan protocolaire, le préfet est le représentant du pouvoir central dans les différentes cérémonies du département, il est donc placé au premier rang.

Au plan politique, le préfet joue un rôle d'intermédiaire entre le gouvernement et les administrés car il leur explique la politique gouvernementale. Le préfet est le représentant direct du chef de l'Etat et de chacun des ministres dans son département. Le préfet a aussi un rôle administratif ; il dirige et contrôle l'ensemble des services administratifs et civils de l'Etat qui interviennent dans le département. Il assure la gestion des personnels de l'Etat placés sous son autorité.

Source : René Dégni-Ségui, *L'Organisation Administrative*, Tome 1 Editions CEDA page 253

Document 2

Ordonnance n° 2011-262 du 28 septembre 2011 portant orientation de l'organisation générale de l'administration territoriale de l'État

Article 1 : L'Administration Territoriale de l'Etat est structurée selon les principes de la déconcentration et de la décentralisation. Elle est organisée en vue d'assurer l'encadrement des populations, de pourvoir à leurs besoins, de favoriser le développement économique, social et culturel ainsi que de réaliser l'unité et la cohésion nationale.

Article 2 : L'Administration Territoriale déconcentrée est assurée dans le cadre de circonscriptions administratives hiérarchisées que sont : - les Districts ; - les Régions ; - les Départements ; - les Sous-Préfectures ; - les Villages.

Article 6 : Le District est une entité déconcentrée dont les limites territoriales peuvent transcender celles des Départements ou des Régions. Le District a pour missions : - de conduire les grands projets d'aménagement ; - d'assurer l'équilibre des investissements majeurs et des programmes de l'Etat sur toute l'étendue du territoire en vue de corriger les disparités régionales (...)

Article 10 : La Région est l'échelon intermédiaire entre le District et le Département. Elle constitue le niveau de conception, de programmation, d'harmonisation, de soutien, de coordination et de contrôle des actions et des opérations de développement économique, social et culturel qui s'y réalisent à l'intervention de l'ensemble des services des Administrations civiles de l'Etat. Elle est également l'échelon d'exécution des réalisations d'intérêt général.

Article 11 : La Région est administrée par un Préfet de Région nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Source : <http://www.dgddl.interieur.gouv.ci/documentation/> Consulté le 01 /09/ 2021 à 23h55

Document 3

Ordonnance n° 2011-262 du 28 septembre 2011 portant orientation de l'organisation générale de l'administration territoriale de l'État

Article 1 : L'Administration Territoriale de l'Etat est structurée selon les principes de la déconcentration et de la décentralisation. Elle est organisée en vue d'assurer l'encadrement des

populations, de pourvoir à leurs besoins, de favoriser le développement économique, social et culturel ainsi que de réaliser l'unité et la cohésion nationale.

Article 36 : L'administration décentralisée est assurée dans le cadre de collectivités territoriales que sont : - les Régions ; - les Communes.

Les collectivités territoriales ont pour missions, dans la limite de leurs compétences : - l'organisation de la vie collective dans la collectivité territoriale ; - la participation des populations à la gestion des affaires locales ; - la promotion et la réalisation du développement local ; - la modernisation du monde rural ; - l'amélioration du cadre de vie ; - la gestion des terroirs et de l'environnement.

Article 37 : Les Régions et les Communes sont des collectivités territoriales dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 40 : Dans le domaine de leurs compétences, les collectivités territoriales se substituent à l'Etat.

Article 41 : L'Etat apporte son concours aux collectivités territoriales afin de leur permettre d'assumer leurs compétences. (...)

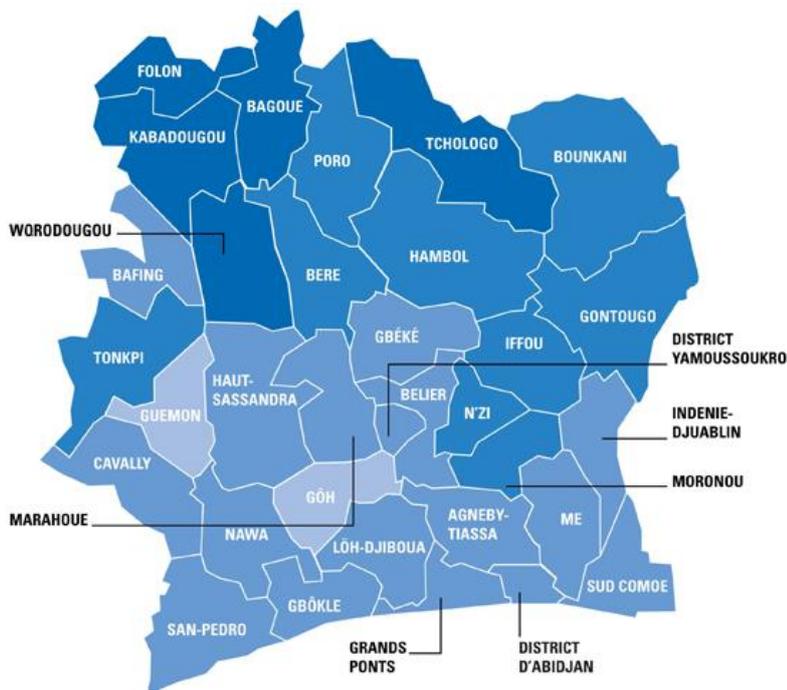
Article 42 : La Région est une collectivité territoriale.

La Région est composée d'au moins deux (2) Départements. (...)

Article 43 : La Région dispose des organes suivants : - le Conseil Régional ; - le Président du Conseil Régional ; - le Bureau du Conseil Régional ; - le Comité Economique et Social Régional.

Article 45 : La Commune est une collectivité territoriale. Elle est un groupement de quartiers ou de Villages. **Article 46** : Les organes de la Commune sont : - le Conseil Municipal ; - le Maire ; - la Municipalité.

Source : <http://www.dgddl.interieur.gouv.ci/documentation/> Consulté le 01 /09/ 2021 à 23h55



Source : www.dgddl.interieur.gouv.ci, consulté le 29 août 2019 à 12h30mn.

Tableau relatif à l'organisation du territoire national en districts et régions

N°	DISTRICT	CHEFS LIEUX	REGIONS	CHEFS LIEUX	DEPARTEMENTS
01	AUTONOME D'ABIDJAN	ABIDJAN			ABIDJAN
02	AUTONOME DE YAMOUSSOUKRO	YAMOUSSOUKRO			ATTIEGOUAKRO YAMOUSSOUKRO
N°	DISTRICT	CHEFS LIEUX	REGIONS	CHEFS LIEUX	DEPARTEMENTS
01	BAS SASSANDRA	SAN PEDRO	NAWA	SOUBRE	SOUBRE GUEYO
			SAN PEDRO	SAN PEDRO	SAN PEDRO TABOU
			GBÔKLE	SASSANDRA	SASSANDRA FRESCO
02	COMOE	ABENGOUROU	INDENIE-JUABLIN	ABENGOUROU	ABENGOUROU AGNIBILEKRO BETTIE
			SUD COMOE	ABOISSO	ABOISSO ADIAKE GRAND BASSAM TIAPOUM
			FOLON	MINIGNAN	MINIGNAN KANIASSO
					KABA

			DOUGOU		MADINANI
					SAMATIGUILA
04	GÔH-DJIBOUA	GAGNOA	GÔH	GAGNOA	GAGNOA
					OUME
			LÔH-DJIBOUA	DIVO	DIVO
					LAKOTA
					GUITRY
05	LACS	DIMBOKRO	BELIER	TOUMODI	DIDIEVI
					TIEBISSOU
					TOUMODI
			IFFOU	DAOUKRO	DAOUKRO
					M'BAHIKRO
					PRIKRO
			N'ZI	DIMBOKRO	DIMBOKRO
					BOCANDA
			MORONOU	BONGOUANOU	BONGOUANOU
					ARRAH
					M'BATTO
			N°	DISTRICT	CHEFS LIEUX
06	LAGUNES	DABOU	GRANDS PONTS	DABOU	DABOU
					JACQUEVILLE
					GRAND LAHOU
			AGNEBY-TIASSA	AGBOVILLE	AGBOVILLE
					TIASSALE
					SIKENSI
			LA ME	ADZOPE	ADZOPE
					ALEPE
					AKOUBE
					YAKASSE ATTOBROU
07	MONTAGNES	MAN	TONKPI	MAN	MAN
					ZOUAN-HOUNIEN
					BIANKOUMA
					DANANE
			CAVALY	GUIGLO	GUIGLO
					BLOLEQUIN
					TOULEPLEU
			GUEMON	DUEKOUÉ	DUEKOUÉ
					BANGOLO
		KOUIBLY			
08	SASSANDRA-MARAHOUÉ	DALOA	HAUT-SASSANDRA	DALOA	DALOA
					ISSIA
					VAVOUA
					ZOUKOUGBEU
			MARAHOUÉ	BOUAFLE	BOUAFLE
					SINFRA
					ZUENOULA
09	SAVANES	KORHOGO	PORO	KORHOGO	KORHOGO
					SINEMATIALI
					DIKODOUGOU
			TCHOLOGO	FERKESSE	FERKESSEDOUGOU

				DOUGOU	OUANGOLODOUGOU
			BAGOUE	BOUNDIALI	BOUNDIALI
					TENGRELA
					KOUTO
10	VALLE DU BANDAMA	BOUAKE	HAMBOL	KATIOLA	KATIOLA
					DABAKALA
					NIAKARAMADOUGOU
			GBEKE	BOUAKE	BOUAKE
					BOTRO
					BEOUMI
					SAKASSOU

N°	DISTRICT	CHEFS LIEUX	REGIONS	CHEFS LIEUX	DEPARTEMENTS
11	WOROBA	SEGUELA	BERE	MANKONO	MANKONO
					KOUNAHIRI
			BAFING	TOUBA	TOUBA
					KORO
					OUANINO
			WORODOUGOU	SEGUELA	SEGUELA
KANI					
12	ZANZAN	BONDOUKOU	BOUNKANI	BOUNA	BOUNA
					DOROPO
					NASSIAN
					TEHINI
			GONTOUGO	BONDOUKOU	BONDOUKOU
					SANDEGUE
					KOUN-FAO
					TRANSUA
					TANDA

Source : www.dgddl.interieur.gouv.ci, consulté le 13 sept 2019 à 20H 33mn.